



# VILLE DE DRAVEIL

Département

de l'Essonne

Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

ARRETE DU MAIRE

N° SG 21 07 075

Service : *Affaires Générales*  
Affaire suivie par : N. Rodriguez

**Objet :** REGLEMENT DES CIMETIERES SENART ET DU CENTRE.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La Juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA: Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le 8.07.21  
Transmission en préfecture le 8.07.21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2213-24, L.2223-1 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-50, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le décret 2007/328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires,

VU le décret n°2010-917 du 03 Août 2010 relatif aux opérations funéraires,

VU le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

VU le Code Civil et notamment les articles 16-1 à 16-2 et 78 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1 et R.610-5 ,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-4-1 et suivants et D.511-13 et suivants,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Draveil n° 10 01 51 du 26 janvier 2010 portant règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir,

Vu l'Arrêté du Maire de la Ville de Draveil n° 10 01 67 du 3 février 2010 portant règlement intérieur des cimetières,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un règlement intérieur unique des cimetières,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble des sites funéraires et cinéraires de la commune,

ARRETE

## REGLEMENT DES CIMETIERES SENART ET DU CENTRE

### I POLICE DU CIMETIERE

DISPOSITIONS GENERALES P 2

### II LES SEPULTURES

CONCESSIONS TEMPORAIRES EN TERRAIN COMMUN P 6

CONCESSIONS CONCEDEES DE QUINZE, TRENTE ANS et CINQUANTE ANS P 7

COLUMBARIUM ET LIEUX DE DISPERSION P 10

CAVEAU PROVISOIRE ET ACTES DE CONCESSION P 11

REPRISE DES TERRAINS CONCEDES P 12

### LES OPERATIONS FUNERAIRES

INHUMATIONS P 13

EXHUMATIONS P 14

MISE EN OSSUAIRE P 15

### IV TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS P 15

V DISPOSITIONS FINALES P 18

I POLICE DU CIMETIERE

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### Heures d'ouverture et fermeture des cimetières au public

Horaires d'hiver (octobre à mars) de huit heures à dix-sept heures

Horaires d'été (avril à septembre) de huit heures à dix-neuf heures

Les semaines précédant et suivant le jour de la Toussaint, les cimetières seront ouverts exceptionnellement jusqu'à dix-huit heures.

Le public n'est plus admis un quart d'heure avant la fermeture.

Aucune opération funéraire, ni travaux à l'intérieur des cimetières ne pourront avoir lieu en dehors des heures ci-dessus fixées et durant la pause méridienne du gardien de douze heures trente à treize heures trente.

La Ville se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture et de fermeture.

### Article 1 : Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- Le mode de transport des personnes décédées
- Les inhumations et les exhumations
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières étant entendu que le Maire ne peut établir de distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la Ville soit ensevelie et inhumée décentement.

Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, à savoir : une personne sans actif successoral, dépourvue de débiteurs alimentaires (conjoint survivant, enfants, parents, beaux-parents), après enquête effectuée soit par le CCA ou services hospitaliers, la Ville prendra à sa charge les frais d'obsèques et choisira l'organisme qui assurera ces obsèques. Dans le cas contraire, la Ville se fera rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels.

### Article 2 : Droit des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les personnes décédées sur le territoire de la Ville de Draveil quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées sur le territoire de la Ville de Draveil, même si elles sont décédées dans une autre ville
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans l'un des deux cimetières de la Ville de Draveil, quels que soient leur domicile et le lieu de décès
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans l'un des deux cimetières de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Ville de Draveil.

Le Maire, qui est chargé de la bonne gestion du cimetière, peut, lorsqu'il se prononce sur une demande de concession prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent notamment les emplacements disponibles, la

superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, les liens du demandeur avec la commune ou encore son absence actuelle de descendance.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes ou des reliquaires.  
Les cimetières sont divisés en carrés et rangées ; chaque rangée ou carré est divisé en emplacements.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

La localisation des sépultures est définie par :

- le carré
- la rangée
- le numéro dans la rangée

Chaque carré est identifié par la pose d'une plaquette répertoriée sur le plan général des cimetières.

### Article 3 : plans des cimetières et particularités

Les plans des cimetières sont consultables en Mairie au service état civil mais aussi dans chaque cimetière auprès du gardien.

#### **Au cimetière de Sénart, le terrain comprend :**

-des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées et sans famille pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La durée d'attribution est de 5 ans.

- des concessions pour fondation de sépultures privées
- un columbarium
- un jardin du souvenir

#### **Au cimetière du centre, le terrain comprend :**

-des concessions pour fondation de sépultures privées

### Article 4 : Registres

Le service état civil tient en Mairie ainsi que les gardiens des cimetières des registres sur lesquels sont portés pour chaque sépulture, les noms et prénoms, date de décès et la situation de la sépulture.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées est également noté sur le registre après chaque inhumation.

Les emplacements et renseignements concernant les opérations funéraires exécutées sont également retranscrits sur un support informatique et papier.

### Article 5 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Les visiteurs admis dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.  
Par conséquent, **il est défendu** :

- d'escalader les murs, les grillages, de monter ou s'asseoir sur les sépultures, d'arracher ou couper des fleurs ou plantes de sépultures d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépulture: en particulier
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- d'y jouer, boire, manger, fumer
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire et éventuellement de concessionnaires
- de scier ou de tailler des pierres destinées à la construction de monuments ou d'encadrements de tombes
- d'exécuter des travaux de construction, de terrassement ou de plantation les dimanches et jours fériés
- de laisser les allées dans un état de malpropreté
- d'entreprendre des travaux de construction, de terrassement ou de mise en place de bordures sans déclaration préalable au gardien
- de pénétrer dans le cimetière avec un véhicule sans autorisation préalable (badge)
- de pénétrer dans le cimetière avec des bicyclettes, motocyclettes ou patinettes électriques
- d'apposer des affiches ou des inscriptions aux murs et portes
- d'inhumer des animaux

Tous les visiteurs des cimetières, jardiniers et autres ouvriers de tout métier doivent se conformer aux ordres du/de gardien(s), sous réserve du droit de réclamation au Maire.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux commerçants ambulants
- aux enfants non accompagnés
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment
- aux personnes accompagnées d'un animal domestique, même tenu en laisse

La mendicité est interdite à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés et joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites.

La Ville pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû au morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

La Ville pourra également faire procéder à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

#### Article 6 : Autres interdictions

Tous les affichages autres que ceux apposés par la Ville sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, journaux etc..., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant à l'intérieur qu'aux abords du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution d'aucun prospectus, tarif, carte ou autre document à caractère commercial.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation du Maire.

### Article 7 : Responsabilités

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Le cimetière étant un lieu public chacun doit exercer la surveillance sur ses effets personnels dans l'enceinte du cimetière.

### Article 8 : Obligations incombant au personnel communal

Les agents municipaux du cimetière ainsi que les membres de leurs familles, vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien des tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour le cimetière. Ils ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions veillera à observer une attitude neutre et respectera le secret professionnel dû à ses fonctions.

### Article 9 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels

#### Le cimetière de Sénart

L'accès pour les entreprises se fera obligatoirement par l'entrée principale.

En cas de gel et durant la période de dégel la circulation de tous les véhicules peut être interdite.

L'entrée du cimetière n'est autorisée qu'aux véhicules destinés au transport des personnes défuntes, des services municipaux, des véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux liés aux travaux et à l'entretien des cimetières et ceux dont l'accès est demandé et autorisé par le service de l'état civil (badge délivré).

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées ou à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

La vitesse des véhicules ne devra pas excéder 10 km/heure.

Pour le cimetière du centre : entrée des véhicules interdite

## **II LES SEPULTURES**

### Article 10 : Catégories et durée des sépultures

- concessions temporaires en terrain commun
- concessions concédées
- columbarium
- jardin du souvenir

### **CONCESSIONS TEMPORAIRES EN TERRAIN COMMUN**

#### Article 11 : Définition et mise à disposition des tombes en terrain commun

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir les corps des personnes sans famille et dépourvues de ressources suffisantes.

Les terrains communs réservés par la Ville sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée temporaire de cinq ans, à condition que l'emplacement ne reçoive pas de construction. A l'issue de ce délai, la sépulture revient à la Ville.

#### Article 12 : Attribution des tombes en terrain commun

Les tombes sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles.

Après les obsèques, dans le cas où un membre de la famille du défunt se manifeste, il pourra mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture. Les frais des obsèques pris en charge par la Ville devront être remboursés.

#### Article 13 : Dimensions des tombes en terrain commun

Les dimensions des tombes temporaires en terrain commun sont les suivantes :

2.00 mètres de longueur, 0.80 mètre de largeur et profondeur 1.50 mètres

40 centimètres de distance entre les tombes sur les quatre côtés

#### Article 14 : Aménagement des tombes en terrain commun

Les caveaux ne sont pas autorisés en terrain commun.

### **CONCESSIONS CONCEDEES DE QUINZE, TRENTE ET CINQUANTE ANS :**

#### Article 15 : Types de concessions

Autant que l'étendue du cimetière le permet, la Ville peut concéder des parcelles aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une concession de type : individuelle, collective ou familiale (cf article 23 du présent règlement)

Les concessions peuvent être accordées pour une durée de quinze, trente ou cinquante ans.

Les droits de jouissance à perpétuité, concédés autrefois, sont conservés par les bénéficiaires, sous réserve de la possibilité de reprise par la Ville au terme de la procédure d'état d'abandon prévue par la loi (cf. article 35 du présent règlement).

#### Article 16 : Définition de concession

Suivant la volonté du fondateur, il peut être précisé que la concession est dite :

-*individuelle* : une concession est dite individuelle lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre,

-*collective* : une concession est dite collective lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles,

-*familiale* : une concession est dite familiale lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

***Sans autre précision – la concession sera considérée comme familiale***



#### Article 20 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

S'agissant d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consommé.

Si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Le service état civil, en lien avec le gardien du cimetière, s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme, aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

***En cas de doute sur le nombre de places restante, la Ville se réserve le droit de procéder à une ouverture de contrôle avant l'inhumation, aux frais de la famille.***

#### Article 21 : Urnes cinéraires

Le dépôt d'une urne dans une sépulture nécessite l'accord préalable du concessionnaire ou d'un ayant droit de la sépulture

#### Article 22 : Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la Ville, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leur propriétaire dans un délai d'un mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la Ville les fera enlever et en deviendra propriétaire ; ces objets intégreront le domaine privé communal.

#### Article 23 : Réunion ou réduction de corps

La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.

La réduction de corps est l'opération qui consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul corps

Ces opérations ne pourront être effectuées qu'après autorisation du Maire sur demande de la famille et sous réserve que l'intéressé ne se soit pas opposé à l'exhumation.

La réduction de corps a pour objectif de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture (concession en pleine terre ou cases d'un caveau) et permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits.

*La réduction ou la réunion de corps est une pratique qui n'est pas règlementée en tant que telle par le Code Général de Collectivités Territoriales), l'encadrement juridique de ces opérations est donc essentiellement jurisprudentiel.*

#### Article 24 : Inhumation et scellement d'urne

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) peut faire placer des urnes cinéraires en caveau autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas, des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Une urne peut également être scellée sur un monument funéraire, mais en aucun cas simplement déposée. La demande de scellement doit être déposée au moins 48 heures à l'avance en Mairie.

L'autorisation du scellement d'une urne funéraire sur un monument implique l'accord exprès du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

## **COLUMBARIUM**

### Article 25 : Espaces dédiés pour l'inhumation des urnes

Le columbarium est un équipement constitué de cases, acheté par la Ville dont l'entretien reste à sa charge permettant aux familles qui le désirent de déposer l'urne de leur défunt.

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de quinze ou trente ans. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de choisir lui-même l'emplacement.

Les dimensions des cases sont :

Cases deux urnes : longueur 25 centimètres x profondeur 40 centimètres x hauteur 35 centimètres

Cases 3 urnes : longueur 48 centimètres x profondeur 44 centimètres x hauteur 40 centimètres

**La famille a la charge financière de la plaque** sur laquelle figure le nom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt dont la police de caractère est imposée (1.5 centimètres pour les majuscules et 1 centimètre pour les minuscules).

Première ligne : nom et prénom

Deuxième ligne : date de naissance et date de décès

La plaque est en granit poli de couleur noir.

L'achat de la plaque se fait auprès du Service des Affaires Générales.

Concernant les accessoires (plaquettes ou fleurissement) relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur la tablette de souvenirs prévue à cet effet et non posés au sol.

Les portes de columbarium permettent de fixer par collage une photographie de 8 centimètres x 6 centimètres sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Lors des inhumations et/ou exhumations, seul le gardien est habilité à procéder à l'ouverture et la fermeture de la case.

La Ville se réserve le droit de procéder au retrait des pots et objets posés au sol.

## **LIEUX DE DISPERSION**

### Article 26 : Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est un lieu de dispersion spécialement aménagé dans le cimetière.

Chaque dispersion doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité municipale.

Il est formellement interdit de procéder à une dispersion dans un autre lieu du cimetière, sur le terrain communal ou sur une parcelle concédée pour l'établissement d'une sépulture particulière.

Concernant les accessoires (plaques d'inscription) relatifs au Jardin du Souvenir, ceux-ci devront être posés sur la colonne du souvenir prévue à cet effet et non posés sur le terrain commun.

**La famille a la charge financière de la plaque et de la gravure** sur laquelle figure le nom du défunt (le modèle de plaque et la police de caractère sont imposés) : 1.5 centimètre pour les majuscules et 1 centimètre pour les minuscules.

Le dépôt de fleurs est autorisé uniquement lors des inhumations et à la Toussaint.

La Ville se réserve le droit de procéder au retrait des pots et objets posés au sol dès que les fleurs seront fanées.

## **CAVEAU PROVISOIRE**

### Article 27 :

Le caveau provisoire situé dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures en cas d'impossibilité d'ouverture de ces dernières, en cas de force majeure ou en cas d'endommagement de la sépulture empêchant toute inhumation.

Le tarif de séjour est fixé par une délibération du Conseil Municipal.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou à défaut, dans le terrain commun. Le maire peut autoriser l'admission dans ledit caveau, des corps des personnes décédées à Draveil notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Pour le dépôt du corps dans un caveau provisoire, au-delà d'une durée de 6 jours, l'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire (2° de l'art. R 2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **ACTES DE CONCESSION**

### Article 28 : Contenu de l'acte de concession

L'acte de concession doit préciser le nom, les prénoms et l'adresse de la personne à qui la concession est accordée, c'est-à-dire le fondateur. Il indique l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

### Article 29 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont indéfiniment renouvelables conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent son expiration, dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession peut être sollicité dans les cinq ans précédant son échéance, si une demande d'inhumation est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

Le renouvellement d'une concession à son terme donne lieu à un nouveau titre. Le renouvellement a pour date celle de l'échéance. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Si la personne qui renouvelle la concession est la seule à payer elle ne devient pas pour autant le nouveau et seul concessionnaire.

Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

Il est rappelé que les familles sont informées de l'échéance de leurs droits par un avis du Maire affiché au cimetière ainsi que par l'apposition d'une plaquette devant ou sur la tombe.

Un état des lieux obligatoire fera apparaître ou non la nécessité des travaux sur la concession. Le renouvellement ne sera accordé qu'après complète réalisation des travaux qui devront être terminés dans un délai de 2 ans.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général, pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

#### Article 30 : Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

#### Article 31 : Droits attachés aux concessions

Les concessions de parcelles, ne constituant pas acte de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, les parcelles qui leur seront concédées.

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession.

Le fondateur peut donner sa concession à un membre de sa famille lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le Maire.

Le fondateur peut également disposer de sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers.

L'un des héritiers, peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par acte écrit.

Si le fondateur est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **REPRISE DES TERRAINS CONCEDES**

#### Article 32 : Concessions à échoir

A l'échéance de la concession, la Ville entame une procédure de reprise des concessions après vérification de l'effectivité du non renouvellement par le concessionnaire.

A cet effet la Ville adresse aux concessionnaires ou aux ayants droits concernés un courrier les avisant de la date d'échéance de leur concession.

A l'échéance de la concession, une plaque est apposée pendant une durée de 2 ans.

Par ailleurs, une information sur les concessions à échoir figure sur le tableau d'affichage du cimetière et le site de la Ville.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Si la concession n'a pas été renouvelée dans les 2 ans suivant la date d'échéance, la Ville n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; de plus elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas requise.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la Ville pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

Il pourra également être procédé à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres seront alors déposées dans l'ossuaire ou encore répandues dans le jardin du souvenir.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la Ville. Au moment de la reprise des terrains par la Ville, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

La Ville n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et remise en état.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, elle n'est pas tenue d'accepter une proposition de rétrocession.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci reste acquis à la Ville.

#### Article 33 : Reprise des concessions temporaires en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis déposés dans l'ossuaire.

La traçabilité des restes mortels est assurée par les registres tenus par le gardien du cimetière.

#### Article 34 : Reprise de sépulture dans l'intérêt public

Lorsque la Ville a besoin d'une parcelle concédée en vue de l'aménagement de chemins, de plantations, de construction ou pour tout autre motifs ayant un intérêt public, toute sépulture peut être transférée sur ordre du Maire, aux frais de la Ville.

### **III LES OPERATIONS FUNERAIRES**

#### **INHUMATIONS**

##### Article 35 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation (cercueil, cendres ou reliquaires) ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'autorisation doit comporter l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Doit y être également mentionné, l'emplacement de la sépulture.

Les déclarants doivent justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. Il en va de même pour les urnes cinéraires.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Les inhumations (corps ou urne) en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Il ne sera autorisée aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

### Article 36 : Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant des pompes funèbres est tenu de disposer de l'autorisation d'inhumer.

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture 24 heures

au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille.

Dès qu'un corps a été déposé dans un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans un emplacement caveau provisoire.

En ce cas, les frais afférents au dépôt du corps du défunt sont à la charge de la famille.

Les cercueils placés dans le même caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle hermétiquement scellée. Les dalles séparatrices devront être posées dès que la place sera occupée et devront avoir au moins 6 centimètre d'épaisseur. Le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimale de 1.50 mètres au-dessous de la dalle placée au niveau du sol.

***Toute inhumation dans le vide sanitaire est interdite.***

## **EXHUMATIONS**

### Article 37 : Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les ayants droit du défunt, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés au maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité et en cas de conditions atmosphériques impropres à cette opération.

***L'exhumation d'une personne ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.***

### Article 38 : Opération d'exhumation

L'exhumation doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures dans une partie du cimetière fermée au public (art R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les personnels, des entreprises habilitées, chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Dans le cas où une exhumation est faite pour changement de place, la réinhumation sera effectuée sans délai.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise, les restes mortels exhumés sont déposés à l'ossuaire.

## **MISE EN OSSUAIRE**

### Article 39 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Plusieurs emplacements appelés ossuaire ont été aménagés dans les cimetières afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Lorsqu'à la suite de fouilles de terrain ou de travaux quelconques exécutés par la Ville, il aura été découvert des restes humains, il en sera donné avis au commissaire de police qui fera le nécessaire pour le faire transporter dans les ossuaires des cimetières.

## **IV TRAVAUX DANS LE CIMETIERE**

### Article 40 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter à la loge du gardien, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même et muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. Avant le début des travaux l'accord du maire doit être donné.

Les travaux sont interdits lors des cérémonies militaires.

## **MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS**

### Article 41 : Caractéristiques des monuments

Les concessionnaires peuvent construire des monuments, tombeaux et caveaux sur les terrains concédés.

La ville surveillera les travaux de construction qui devront être exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

La construction d'une semelle est obligatoire dans les 90 jours, suivant l'achat de la concession.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard, 6 mois après l'attribution de la concession.

Les signes funéraires placés, en application de l'article L. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions et plantation dans les limites du terrain concédé

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable, au moins 48 heures à l'avance en informer la Ville, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- La durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devant souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement de travaux.

La procédure indiquée ci-dessus sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Si la pose du monument ne suit pas immédiatement la construction du caveau, le constructeur doit placer au-dessus de l'ouverture un couvre caveau ou dallage.

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques visées à l'article 38 du présent règlement.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer des détériorations.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements, vêtements, et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Au cours des travaux, le constructeur ne pourra pas toucher aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui ne seront en aucun cas déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont formellement interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés, cette autorisation devra être transmise à la Ville. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes). Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la Ville lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de week-ends et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement et autres n'aura lieu dans le cimetière les week-end et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures données par le gardien.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Le gardien devra être avisé de l'achèvement des travaux et les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait.

A défaut de s'exécuter, la Ville fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la Ville pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera ainsi saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et remise en état.

#### Article 42 : Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-1-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation de la famille du défunt, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques et, en harmonie avec le cimetière.

En application de l'article R. 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire.

Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe. Il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

Si le nom dont l'inscription sur le monument est sollicitée, n'est pas le même que celui du fondateur de la concession, il ne pourra sauf accord exprès du fondateur ou, s'il est lui-même décédé, de l'ensemble des ayants droit (accord attesté sur l'honneur), être inscrit avant l'inhumation de la personne concernée.

#### Article 43 : Entretien, plantations et ornements des tombes

Les plantations d'arbres à haute futaie, sont interdites sur le terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes qui ne gênent en aucun cas la surveillance, le passage et ne détériorant pas les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou arrachés.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés et ne devront pas dépasser les limites des tombes ou terrain concédés. **La hauteur des plantations doit être limitée à 1 mètre.**

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

Les espaces entre les tombes doivent être entretenus par le concessionnaire ; aucune végétation ne doit y pousser.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres destinés à la décoration de sépultures deviennent automatiquement propriété de la ou des familles, ayant des personnes inhumées. Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre sans autorisation.

Les concessionnaires s'engagent à rétablir leur sépulture à leur frais sans aucun recours contre la Ville dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbre ou toute autre cause étrangère.

Si un monument vient à s'écrouler et si dans sa chute il endommage quelques sépultures voisines un procès-verbal sera dressé pour constater le fait. Copie de ce procès-verbal est adressée aux intéressés.

La Ville pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Enfin, la Ville pourra se substituer au concessionnaire si l'entretien de la concession n'est pas conforme au présent règlement, et ce, aux frais du concessionnaire.

## **V DISPOSITIONS FINALES**

### Article 44 : organisation du service

Le service des Affaires Générales est responsable :

- De l'attribution des concessions funéraires, de leur renouvellement et des reprises
- Du suivi du tarif des concessions et taxes communales
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations
- De la gestion du personnel gardien

En étroite collaboration avec le service des Espaces Verts, le service des Affaires Générales est chargé de :

- De l'entretien des cimetières
- Des plantations

### Articles 45 : Dérogations au règlement

Des dérogations pourront dans des cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire par une demande motivée.

### Article 46 : Dispositions historiques et patrimoniales

La Ville de Draveil, soucieuse de garder la mémoire des personnages illustres qui ont façonné le patrimoine historique de la Ville et de préserver les monuments funéraires remarquables, prend à sa charge, une fois leur concession échu, l'entretien et le fleurissement des tombes recensées comme relevant de cette distinction.

#### Article 47 : Infractions au règlement

Toute infraction au règlement sera constatée par procès-verbal des forces de police et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

#### Article 48 : Tarifs

Les tarifs et taxes funéraires sont tenus à la disposition des administrés au service des Affaires Générales et à la loge du gardien.

#### Article 49 : Exécution du règlement

Le présent arrêté abroge les précédents et prend effet dès sa publication.

Le présent règlement peut être consulté auprès du gardien du cimetière ; il est disponible en mairie et consultable sur le site internet de la Ville.

#### Article 50 : Délais et recours

Les délais et voies de recours sont ceux précisés par les articles R 421-1 à R 421- 7 du Code de Justice administrative.

Fait à Draveil, le 8 JUIL. 2021

Le Maire,

  
Richard PRIVAT



